



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-286-4

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Renouvellement de l'autorisation temporaire
d'exploiter un site pilote de démantèlement
d'avion PROJET PAMELA**

S.A.S. AIRBUS FRANCE

Commune de JUILLAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 23 qui dispose que :

« Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 8, 9 et 14 à 16. »

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 17. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 21 ci-dessus. »

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-72-4 en date du 13 mars 2006 notifié le 16 mars 2006, autorisant la S.A.S. AIRBUS FRANCE à exploiter pour une durée de six mois renouvelable une fois, une activité de démantèlement d'avions sur un site dénommé « PAMELA » implanté à l'intérieur de la zone d'activités de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le territoire de la commune de JUILLAN,

VU la demande présentée le 11 juillet 2006 par la S.A.S. AIRBUS FRANCE, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation pour une durée de six mois, dans des conditions inchangées par rapport au dossier de demande d'autorisation temporaire initial en date du 15 juin 2005, une activité de démantèlement d'avions sur le territoire de la commune de JUILLAN,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 31 juillet 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 septembre 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que les contraintes liées à la mise en œuvre de la phase de test du projet de démantèlement d'avions nécessite la mise en œuvre de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment le renouvellement de l'autorisation initiale pour une durée de six mois à compter du 16 septembre 2006,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier du 15 septembre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A.S. AIRBUS FRANCE, dont le siège social est au 316, route de Bayonne, BP 11001, 31 060 TOULOUSE Cedex 03, **est autorisée pour une durée de six mois non renouvelable**, à compter du 16 septembre 2006 et sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 2006-72-4 du 13 mars 2006, à poursuivre l'exploitation, dans les conditions énoncées à sa demande d'autorisation initiale du 15 juin 2005, d'une activité de démantèlement d'avions sur un site dénommé « PAMELA » implanté à l'intérieur de la zone d'activités de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le territoire de la commune de JUILLAN.

Les installations concernées sont reprises sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature		Régime A ou D
		Rubrique	Seuil	
Activité de démantèlement d'aéronefs	Plate-forme « PAMELA » constituée d'un bâtiment de 1220 m ² implanté sur les parcelles cadastrales n ^{os} 29, 30, 28pp, 42pp, et 630pp et d'une aire de démontage avec accès direct sur la piste d'environ 3100 m ² .	286	50 m ²	A

NOTA : A = autorisation
D = déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation initiale.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-72-4 du 13 mars 2006 et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet à compter du 16 mars 2007.

ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 14

Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de JUILLAN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de JUILLAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de JUILLAN,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - , Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S . AIRBUS FRANCE

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Bordenave Drieu
Véronique BORDENAVE-DRIEU